



Règlement de la caisse de dépôts

La « biwog – coopérative biennoise de construction » gère une caisse de dépôts. Cette caisse de dépôts se veut être une contribution aux financements des immeubles de la coopérative et permet principalement de réaliser un financement par du capital emprunté au meilleur taux possible. Il offre ensuite une possibilité pour les membres de la coopérative et leurs proches de déposer leur argent de façon très sûre tout en recevant des intérêts.

Ces conditions ont été rédigées seulement à la forme féminine afin de garantir une meilleure compréhension. Elles sont naturellement également valables pour la forme masculine.



A_ Conditions d'ouverture et modification d'un compte

Principe	<p>¹ Des dépôts peuvent être acceptés de la part de membres de la coopérative et de personnes proches de la coopérative.</p> <p>² Avant de pouvoir ouvrir un compte, les membres de la coopérative doivent avoir versé leur part sociale et les bons de participation obligatoires.</p>
Refus	<p>³ Le comité peut refuser l'ouverture d'un compte sans devoir en justifier la raison.</p>
Versement minimal	<p>⁴ Le compte est ouvert une fois le premier versement effectué. Ce versement doit s'élever à CHF 5'000 au moins.</p>

B_ Versements

Dépôt	<p>¹ Les dépôts peuvent être effectués par versement sur le compte postal ou bancaire de la coopérative.</p> <p>² Il n'y a pas de transactions en espèces.</p> <p>³ Une quittance postale ou un relevé de banque est reconnu comme attestation de dépôt.</p>
Frais de compte	<p>⁴ Les éventuels frais postaux ou bancaires sont à charge de la titulaire du compte.</p>
Dépôt maximum	<p>⁵ Le dépôt maximum par personne est de CHF 100'000.</p>
Contrats de prêt	<p>⁶ Le comité peut conclure des contrats individuels pour des montants plus élevés.</p>
Cessation / restrictions	<p>⁷ Le comité peut décider temporairement de stopper ou de restreindre l'acceptation de versements.</p>



C_ Remboursements et résiliations

Durée de dépôt minimale	¹ Le comité effectue des remboursements sur demande, toujours dans le respect d'une durée minimale de dépôt de douze mois
Remboursements	² Des remboursements uniques de CHF 5'000 peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai de demande de remboursement de quinze jours. ³ Des remboursements mensuels jusqu'à CHF 20'000 peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai demande de remboursement de quatre mois. ⁴ Des remboursements mensuels de plus de CHF 20'000 peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai demande de remboursement de six mois.
Exeptions	⁵ La même titulaire ne peut pas effectuer plusieurs résiliations en même temps. Aussi longtemps qu'un délai de résiliation est en cours, il n'est pas possible d'en émettre une autre. Dans des cas fondés, la coopérative peut décider un versement anticipé hors du délai de résiliation.
Remboursements	⁶ Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'administration par écrit accompagnées d'un bulletin de versement ou des données bancaires exactes (numéro IBAN). Le remboursement se fait exclusivement par virement sur le compte postal ou bancaire d'un membre de la coopérative. Aucun versement ne sera effectué sur les comptes de tiers.
Frais	⁷ Des frais seront facturés en cas de plus de trois remboursements par année. Le montant minimal des frais s'élève à CHF 25.
Limite du compte	⁸ Le compte ne peut avoir un solde négatif.
Résiliation du dépôt par le comité	⁹ Le comité peut résilier les dépôts ouverts en respectant le délai de résiliation prévu.
Modifications essentielles	¹⁰ En cas de modifications essentielles (taux d'intérêts, délais, montants du dépôt), la titulaire est autorisée à résilier, dans un délai d'un mois à réception de la communication, la totalité ou une partie de son avoir, en respectant un délai de résiliation de trois mois. Le temps légal minimal de dépôts d'un an doit être respecté dans tous les cas.



Résiliation du contrat de bail	¹¹ Dans les cas où le contrat de bail est résilié, dans un délai de 30 jours en application des conditions du droit du bail (art. 257 d al. 2, art. 257 f al. 3 CO) ou sans délai (art. 257 f al. 4, art. 266 h al. 2 CO), la coopérative a le droit de résilier le dépôt par lettre recommandée et de rembourser l'avoir dans le délai d'un mois.
Conditions extraordinaires du marché	¹² En cas de sollicitations extraordinaires de la caisse ou en cas de modifications extrêmes des conditions du marché monétaire, le comité a le droit de restreindre le remboursement de l'avoir ou de rallonger les délais de résiliation.

D_ Intérêts

Début du calcul des intérêts	¹ L'avoir est porteur d'intérêts dès le premier jour du versement du dépôt sur le compte postal ou bancaire de la coopérative.
Fin des intérêts	² Les intérêts cessent le jour du remboursement du dépôt, donc à la fin du délai de résiliation.
Echéance des intérêts	³ Au 31 décembre de chaque année, les intérêts nets sont ajoutés au capital et par la suite rémunéré avec celui-ci.
Fixation et communication des taux d'intérêts	⁴ Le comité de la coopérative fixe le taux d'intérêts sur la base du taux d'intérêt de référence de la confédération. Les modifications du taux d'intérêts sont portées à connaissance des titulaires du compte chaque année, avec un extrait de compte au 31 décembre.
Impôt anticipé	⁵ Les éventuelles modifications relatives à l'impôt anticipé fédéral demeurent réservées.

E_ Extrait de compte

Extrait de compte	¹ Chaque année en janvier, chaque titulaire de compte reçoit par courrier postal un extrait de compte, valeur 31 décembre. Celui-ci contient les données suivantes : solde d'ouverture, tous les mouvements d'entrée ou de sortie, les intérêts bruts, les éventuels impôts fédéral anticipé, le taux d'intérêts et les modifications de ceux-ci, le cas échéant.
Objections	² Les extraits de compte qui ne sont pas contestés par écrit dans un délai d'un mois sont considérés comme acceptés et validés.



F_ Sûreté

Responsabilité ¹ La responsabilité de la caisse de dépôt est limitée à fortune de la coopérative.

G_ Autres règlementations

Procurations ¹ Les procurations établies par la titulaire d'un compte-dépôt sont à déposer à la coopérative. Le comité considère une procuration valable aussi longtemps que la titulaire du compte, sa représentante légale ou son ayant-droit ne l'ait abrogée par écrit. Aucune procuration ne s'éteint avec la mort, la déclaration de disparition, la mise sous tutelle ou en cas de faillite de la titulaire du compte.

Plusieurs titulaires de compte ² Si le compte est intitulé aux noms de plusieurs titulaires, chacune est autorisée à disposer elle-même, sans restriction, de l'avoir en compte. Solder le compte ou le transformer en compte individuel peut toutefois être fait seulement avec l'assentiment de toutes les titulaires du compte.

Manquement dans la légitimation ³ En cas de préjudices résultant de la non-connaissance de manquement dans la légitimation, la titulaire du compte est responsable, aussi longtemps que la coopérative ne peut être rendue coupable de faute grossière.

Préjudices ⁴ En cas de préjudices suite à une erreur de communication, la titulaire du compte est responsable aussi longtemps que la coopérative ne peut être rendue responsable de faute grave.

⁵ En cas de préjudices résultant d'un manquement dans l'exécution d'un ordre, la coopérative n'est responsable que pour la perte d'intérêts, si elle peut être rendue responsable de faute grave.

Compensation de créances ⁶ La coopérative est autorisée à compenser en tout temps des créances ouvertes de la titulaire du compte ou de son ayant-droit avec l'avoir du compte-dépôt.

Communications ⁷ Les communications de la coopérative sont juridiquement contraignantes et sont transmises à la dernière adresse connue donnée de la titulaire du compte.

Administration de la caisse de dépôts ⁸ La coopérative a la charge de l'administration de la caisse de dépôts et peut la déléguer à un de ses membres, à l'administration ou à un tiers.

Révision des comptes ⁹ La révision des comptes se fait par l'organe de révision de la coopérative.



Protection des données et devoir de confidentialité	¹⁰ Le comité, l'organe de révision, et le personnel en lien avec la gestion de la caisse de dépôts sont tenus au plus strict devoir de confidentialité. Des informations ne sont à donner qu'à la titulaire de compte et aux éventuelles détentrices d'une procuration.
Modifications du règlement	¹¹ Le comité peut modifier en tout temps ce règlement. Les modifications sont à notifier par écrit aux titulaires de compte dans les quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

H_ Fonds propres pour le projet de logement « Wohnfinken »

Objectif	¹ La caisse de prêt « Wohnfink » permet de financer par des fonds propres le projet « Wohnfinken ».
Caisse de prêt « Wohnfink »	² Les apports de la caisse de prêt contribuent au financement de l'immeuble d'habitation au chemin des Pinsons 7. La possibilité du financement par un prêt doit également permettre aux membres de la coopérative et aux personnes et organisations proches de la coopérative d'investir en toute sécurité.
Régulation	³ Les dispositions détaillées relatives à la caisse de prêt « Wohnfink » figurent à l'annexe 1. ⁴ Ces dispositions sont valables jusqu'à cinq ans après l'achèvement du projet de logement « Wohnfinken ». ⁵ Pour le reste, les dispositions des paragraphes A à G du règlement de la caisse de dépôts s'appliquent.

Ce règlement a été modifié et approuvé par le comité en date du 01.07.2024 et entre en vigueur 01.09.2024 avec son annexe.

En cas de divergence entre la version française et allemande, cette dernière fait foi.

biwog – coopérative biennoise de construction	Claude Marbach	Co-Président
	Thomas Klotz	Co-Président



Annexe 1

Règlement de la caisse de dépôts; caisse de prêt « Wohnfink »



1 Versements

- 1.1. Les apports sont effectués par des versements sur le compte de la coopérative biennoise de construction biwog, Crêt du Bois 63, 2503 Bienne, « Caisse de prêts WOHNFINK ».
- 1.2. Coordonnées bancaires: compte BCBE: CH47 0079 0016 6180 2503 7

2 Retraits

- 2.1. La biwog effectue des versements sur demande comme suit, tout en respectant un délai minimum de dépôt de soixante mois:
 - après résiliation de contrat par écrit et expiration d'un délai de préavis de six mois
 - Dans certains cas justifiés, la biwog peut verser des avoirs avant l'expiration du délai de résiliation
- 2.2. Les demandes de versement doivent être adressées par écrit à l'administration, accompagnées d'un bulletin de versement ou de l'indication des coordonnées bancaires exactes. Les versements sont opérés par virement sur le compte bancaire ou le compte chèque postal de la personne titulaire du compte. Aucun versement ne sera effectué à des tiers.
- 2.3. Le compte ne peut pas être à découvert.
- 2.4. Si la personne bénéficiaire du prêt est en même temps locataire et donc membre de la biwog et que le bail est résilié conformément au droit du bail avec un préavis de 30 jours (art. 257 d al. 2, 257 f al. 3 CO) ou sans délai (art. 257 f al. 4, art. 266 h al. 2 CO), la biwog a le droit de résilier les avoirs par lettre recommandée avec un préavis d'un mois pour le remboursement.
- 2.5. En cas de mise à contribution exceptionnelle de la caisse et/ou de conditions exceptionnelles sur le marché monétaire, la biwog peut limiter temporairement les remboursements et prolonger les délais de résiliation.

3 Taux d'intérêts

- 3.1. Les avoirs sont rémunérés à partir du jour où ils sont crédités sur le compte bancaire de la biwog. Le calcul des intérêts prend fin le jour du retrait ou à l'expiration du délai de résiliation.
- 3.2. L'intérêt net est ajouté au capital chaque année au 31 décembre et continue à être rémunéré avec ce dernier. Si le dépôt maximal par personne de CHF 200'000 est atteint, l'intérêt net n'est plus ajouté au capital, mais versé à la personne bénéficiaire



- 3.3.** Le comité de la biwog fixe les taux d'intérêt. En règle générale, l'intérêt est :
- pour les apports jusqu'à CHF 60'000, sans intérêt ;
 - pour les dépôts à partir de CHF 60'001, il est inférieur d'au moins 1 % au taux d'intérêt de référence de l'Office fédéral du logement
- Les taux d'intérêt actuels peuvent être demandés auprès du secrétariat.
Les modifications des taux d'intérêt sont communiquées à la personne titulaire du compte quatre semaines avant leur entrée en vigueur.
Le taux d'intérêt ne peut pas être négatif.

4 Autres dispositions

- 4.1.** La gestion de la caisse de prêt « Wohnfink » est confiée au comité, qui peut la déléguer à l'un de ses membres, à l'administration ou à un tiers. La vérification des comptes est effectuée par l'organe de révision de la biwog.
- 4.2.** Le comité peut, en concertation avec le comité de l'association « Wohnfink », modifier à tout moment la présente annexe. Les modifications sont communiquées à la personne titulaire du compte quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

En cas de divergence entre la version française et allemande, cette dernière fait foi.

Biel / Bienne, 1.9.2024